

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/252 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE CORRECTIF APORTE AU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ACCORDEE DANS LE CADRE DE L'ARRET TEMPORAIRE DE LA PECHE A LA LANGOUSTE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

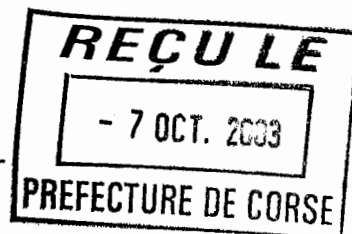
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri  
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent  
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier  
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



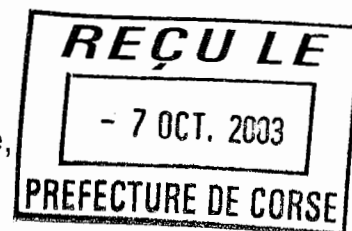
#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI

Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'Instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



## APRES EN AVOIR DELIBERE

**CONSIDERANT** l'état d'exécution de la mesure d'arrêt temporaire de la pêche à la langouste pour l'année 2002 et des nécessités d'adaptation que sa mise en œuvre a mis en lumière,

**CONSIDERANT** que le budget initialement alloué au Comité Régional des Pêches pour le financement de cette mesure a été sous-évalué car mettant indûment à sa charge des dépenses supplémentaires,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter de ce fait des adaptations et des correctifs techniques au règlement initialement adopté par l'Assemblée de Corse,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le Rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la modification du règlement relatif à l'attribution des aides accordées dans le cadre de l'arrêt temporaire de la pêche à la langouste.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** les corrections apportées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 ainsi qu'au point 5, à l'article 6 premier paragraphe et au même article 6 l'ajout d'un paragraphe, tel que défini au 3° du rapport du Conseil Exécutif, entre les premier et troisième paragraphes.

**ARTICLE 4 :**

L'A.D.E.C., pour ce qui la concerne est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

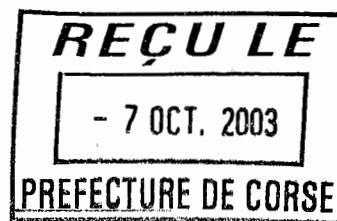
AJACCIO, le 25 septembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

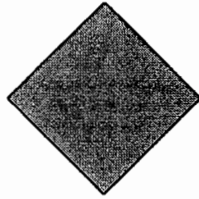
**Serge TOMI**

José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 7 OCT. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**ARRÊT TEMPORAIRE DE LA PÊCHE A LA LANGOUSTE  
CORRECTIF AU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE****RAPPORT EXPLICATIF DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Lors de sa session du 26 septembre 2002, l'Assemblée de Corse a adopté le règlement d'attribution de l'aide à la langouste. Ce règlement (joint en annexe) avait reçu au préalable l'aval des services de l'Etat en ce qui concerne la recevabilité juridique et la conformité avec la réglementation communautaire.

Cependant, sa mise en application lors de la première année de la mesure conduit à devoir apporter au règlement quelques précisions d'ordre technique. De plus, le budget initialement alloué au Comité Régional pour assurer la gestion de l'ensemble du dossier, a été sous évalué, ce qui mettrait indûment à sa charge des dépenses qu'il n'a pas à supporter.

Aussi, sans modifier la portée et la nature juridique du texte, il s'avère nécessaire aujourd'hui d'apporter un correctif sur les dispositions suivantes :

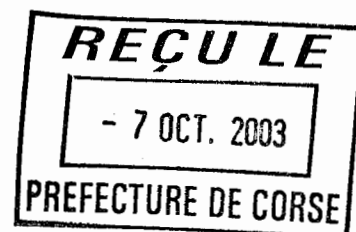
**1°) Article 3 : Critères d'éligibilité**

Alinéa 1 : **Remplacer** cet alinéa **par** le texte suivant : « le demandeur doit être obligatoirement titulaire d'une licence de pêche en Corse délivrée avant le 1<sup>er</sup> août de l'année à laquelle se rapporte l'arrêt temporaire ».

Alinéa 2 : A la fin du paragraphe et **après « demandeur », rajouter** : « sauf cas de force majeure dûment constatée par l'Administration des Affaires Maritimes ».

Alinéa 3 : Après « Justifier de 180 jours d'activité, », **rajouter** : « sachant que la période de référence est :

- pour l'arrêt 2003, du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003,
- et en cas de reconduction de l'arrêt 2004, du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004. »



Point 5 : **remplacer par** : « Etre à jour de ses obligations fiscales (attestation du trésor P237 ou équivalent) et sociales (attestation de l'ENIM et de la CAF) »

**2°) Article 6 : premier paragraphe :**

**Les frais de gestion** de la mesure réellement supportés par le Comité Régional des Pêches concernant la mise en œuvre de l'ATA représentent environ 9 500 €. C'est le montant constaté pour l'année 2002. Ce montant ne correspond pas à 0,2 % comme indiqué dans le paragraphe du règlement susvisé, mais à **1 % du montant de l'enveloppe annuelle** allouée pour la mesure. Il convient donc d'acter que c'est ce pourcentage de prélèvement qui sera effectuer chaque année pour la gestion de la mesure. Il faut donc **remplacer le pourcentage de 0,2 % par 1 %**.

**3°) Article 6 : conditions de suivi et de règlement de l'aide**

Entre le premier et le troisième paragraphe, **rajouter le paragraphe suivant** :

« Afin de respecter les engagements pris avec la profession, le Comité Régional des Pêches Maritimes de Corse, gestionnaire de la mesure, pourrait être amené à contracter auprès d'un organisme financier un prêt relais en cas de retard du versement de la somme par la Collectivité Territoriale de Corse ou l'Etat.

Au cas où l'emprunt génèrerait des frais financiers, ces frais pourront être prélevés par le CRPM de Corse sur l'enveloppe globale qui lui est allouée pour la mise en œuvre de l'Arrêt temporaire, si les crédits disponibles le permettent. Dans le cas contraire, ils seraient reversés par la CTC ultérieurement. Dans tous les cas, ce remboursement sera effectué après fourniture d'un état récapitulatif de ces frais certifié par l'expert comptable du Comité Régional. Cette disposition est applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002. »

Le reste du règlement demeure inchangé.

